

Québec, le 14 juillet 2008

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au Projet de centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et de dérivation de la rivière Rupert. À la suite de vos demandes datées du 11 mars et du 7 avril 2008 concernant, entre autres, l'exploitation de 3 carrières pour la réfection et l'entretien de la surface de roulement du tronçon nord-ouest de la Route du Nord, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément aux articles 122.2 et 122.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'exploitation de la carrière KM 322, dont l'aire d'extraction couvre une superficie de 29 000 mètres carrés, pour un volume de roc estimé à 348 000 mètres cubes. Cette carrière est localisée aux coordonnées 51°36'24"N et 76°25'49"W, du côté nord et à environ 550 mètres de la Route du Nord;
- l'exploitation de la carrière KM 344, dont l'aire d'extraction couvre une superficie de 30 000 mètres carrés, pour un volume de roc estimé à 210 000 mètres cubes. Cette carrière est localisée aux coordonnées 51°37'07"N et 76°41'51"W, du côté nord et à environ 225 mètres de la Route du Nord, sur le site d'une ancienne carrière abandonnée;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 14 juillet 2008

- l'exploitation de la carrière KM 370 dont l'aire d'extraction couvre une superficie de 36 000 mètres carrés, pour un volume de roc estimé à 180 000 mètres cubes. Cette carrière est localisée aux coordonnées 51°37'03"N et 76°00'05"W, du côté nord et à environ 170 mètres de la Route du Nord, sur le site d'une ancienne carrière abandonnée.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 mars 2008, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation de nouvelles carrières et sablières, dont la carrière KM 322, 2 pages;
- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 avril 2008, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation de nouvelles carrières et sablières, dont les carrières KM 344 et KM 370, 2 pages;
- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 mai 2008, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation des carrières KM 344 et KM 370, 2 pages;
- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 juin 2008, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la carrière KM 322, 2 pages + 1 carte;
- GENIVAR, *Évaluation des impacts environnementaux pour l'exploitation de carrières et sablières non-identifiées dans le rapport d'avant projet, Rapport 6*, rapport produit pour la Société d'énergie de la Baie James, mars 2008, 13 pages + 2 annexes;
- GENIVAR, *Évaluation des impacts environnementaux pour l'exploitation de carrières et sablières non-identifiées dans le rapport d'avant-projet, Rapport 7*, rapport produit pour la Société d'énergie de la Baie James, mars 2008, 16 pages + 3 annexes.

Les travaux devront être réalisés conformément à cette demande de modification et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 14 juillet 2008

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin